

Les bénévoles d'accompagnement

« Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins... »

Article L 1110-1 du code de la santé publique (CSP) instituant les associations d'accompagnement en tant que partenaires des professionnels de santé

MISSIONS

Le bénévole apporte une présence, une écoute dans le plus grand respect de chacun et de sa famille. Il s'engage à la confidentialité et à la discrétion.

Il intervient à la demande du médecin traitant, de la famille ou d'un membre de l'équipe soignante, mais toujours avec l'accord du malade. Qu'il se rende au domicile ou en établissement de soins, il est tenu de rester en lien avec les soignants.

ORGANISATION

Le bénévole est recruté après plusieurs entretiens et doit suivre une formation à l'écoute ou à la relation d'aide.

Les bénévoles d'accompagnement sont placés sous la responsabilité d'un coordinateur, désigné par l'association, chargé d'organiser leur action auprès des patients et de leur entourage et d'assurer la liaison avec l'équipe soignante.

Les associations de bénévoles ont l'obligation de se doter d'une charte définissant les principes qu'elles doivent respecter et également conclure avec les établissements concernés une convention de partenariat.